

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-1000/CAB portant exonération des taxes et surtaxes d'importation pour des pièce détache de véhicules de l'Armée nationale de Djibouti.

n° 88-1000/CAB

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
18 septembre 1988

Numéro JO
n° 19 du 16/10/1988

Date du numéro
16 octobre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, Cneï au gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR / 77-002 en date du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule Code général des Impôts, notamment, en son article 21.12.03, paragraphe 11. Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Sont exonérés des taxes et surtaxes d'importation ainsi que des frais de port les matériels suivants destinés à l'Armée nationale (aide directe du Gouvernement français) :— 15 caisses d'un poids total de 5 350 kilogrammes comprenant du matériel d'outillage pour véhicules, débarquées au Port de Djibouti du SS Mahaiunga le 15 août 1988

- 2 caisses d'un poids total de 2 000 kilogrammes comprenant des pièces de réchange pour véhicules, débarquées au Port de Diibouti du Ville de Rouen le 28 août 1889.

Art. 8

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.